



PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR

Communiqué du 5 juillet 2022 de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation

Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur

Campagne 2022

La flavescence dorée de la vigne est un organisme de quarantaine au niveau européen. La lutte contre cette maladie est réglementée en France par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne définit les zones délimitées vis-à-vis de la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur la cicadelle *Scaphoideus titanus*. Il définit le nombre d'interventions insecticides qui doivent être réalisées sur les secteurs concernés des départements des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes Alpes, du Var et du Vaucluse.

Arrêté ministériel du 27 avril 2021, arrêté préfectoral et cartes détaillées sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r37.html>

Carte interactive mise à disposition par FREDON PACA (Lien également disponible sur le site internet de FREDON PACA, Actualités en page d'accueil) :

<https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=14oMzqQBbQY4yb1kOIRyYSUWfVqiok4-i&ll=43.882683906423956%2C5.421250223812772&z=9>

Une à trois interventions insecticides sur larves de cicadelles ont été réalisées sur les secteurs soumis à traitement obligatoire au printemps. Le présent communiqué définit les modalités de l'intervention insecticide sur cicadelles adultes en viticulture conventionnelle et les modalités de prospection du vignoble.

EN BREF...

Dates de la 3^{ème} intervention insecticide :
du 14 au 28 juillet 2022

Modalités d'intervention :
p 3

Prospection du vignoble et **formation** des encadrants :
p 5

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Vignoble hors production de bois et plants, en zones délimitées soumises à 3 traitements obligatoires
(Uniquement en agriculture conventionnelle)

Une commune des Alpes de Haute Provence (Ste Tulle), 7 communes des Bouches-du-Rhône (Arles, Cabannes, Eygalières, Noves, St Rémy de Provence, Stes Maries de la Mer, Tarascon), et 13 communes du Vaucluse (Cabrières d'Aigues, Crestet, Cucuron, Grambois, Lauris, Maubec, Mazan, Mondragon, Puyvert, St Romain en Viennois, Sannes, Vaison la Romaine, Valréas) sont concernées par un traitement obligatoire sur cicadelles adultes pour une partie de leur territoire.

➤ En agriculture biologique

En agriculture biologique, les trois traitements ont été réalisés sur larves pour optimiser l'efficacité des pyrèthres naturels. Aucune intervention n'est à réaliser sur adultes.

Des **problèmes d'approvisionnement en Pyrèvert** nous ont été signalés dans plusieurs secteurs. Les viticulteurs qui n'auraient pas pu réaliser la 3^{ème} voire la 2^{ème} intervention insecticide, **faute de produit disponible**, sont invités à demander une **attestation de rupture de stock** à leur fournisseur, elle sera à présenter à l'administration en cas de contrôle. Dans les parcelles où la maîtrise des populations de vecteurs aura été insuffisante, des contaminations importantes sont à prévoir en 2022, dont les symptômes ne seront visibles qu'à partir de la véraison 2023. Les viticulteurs concernés sont invités à **anticiper leurs commandes de produits pour la prochaine campagne**, pour éviter que la situation ne se reproduise, avec des conséquences potentiellement désastreuses sur les parcelles non traitées.

➤ En agriculture conventionnelle

En agriculture conventionnelle, un traitement devra être réalisé sur cicadelles adultes **entre le 14 et le 28 juillet**. Privilégier une intervention en début de période pour les secteurs précoces, en fin de période pour les secteurs tardifs.

Le traitement sera réalisé à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant de **l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles", à la dose homologuée pour les cicadelles de la flavescence dorée.**

Produits utilisables sur le site : <https://ephy.anses.fr/>

Suite à la mise en œuvre du nouveau catalogue des usages, les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » ont été rassemblés sous un même usage « cicadelles ». Or certains produits n'ont pas d'efficacité prouvée pour les deux insectes et les restrictions d'usage ne sont pas indiquées sur le site e-phy ANSES. Ces restrictions doivent en revanche figurer sur les étiquettes. **Dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, les produits à base d'indoxacarbe et d'huile d'orange douce, pour lesquels nous n'avons pas de preuve d'efficacité contre cet insecte, et bien que listés sous l'usage générique « cicadelles », ne doivent pas être utilisés.**

Les spécialités commerciales formulées à base de thiaméthoxam ne sont plus utilisables depuis septembre 2018.

Toutes les parcelles et tous les détenteurs de *Vitis* (y compris les collectivités et les particuliers) sont concernés par cette obligation. Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Les particuliers doivent utiliser un produit portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Vignes mères et pépinières viticoles de toute la région Provence Alpes Côte d'Azur

➤ En zones délimitées

Les pépinières, vignes mères de porte-greffes et vignes mères de greffons ne sont pas concernées par les aménagements de lutte et doivent faire l'objet d'interventions insecticides, dès lors que l'insecte vecteur est présent.

Une intervention sur adultes est à prévoir **entre le 14 et le 28 juillet** sur **vignes mères de greffons** et sur **vignes mères de porte-greffes**. Privilégier une intervention en début de période pour les secteurs précoces, en fin de période pour les secteurs tardifs.

L'intervention devra être réalisée à l'aide d'un produit phytopharmaceutique figurant sur la liste des produits de traitements consultable auprès de FranceAgriMer.

Dans le cas de l'utilisation sur vignes mères de spécialités formulées à base de pyrèthres naturels, les 3 interventions ont dû être réalisées sur larves, conformément à leur AMM. L'arrêté du 27 avril 2021 impose par ailleurs que les interventions insecticides couvrent la phase larvaire **et** la phase adulte. Cette obligation ne pouvant pas être respectée en cas d'utilisation de spécialités à base de pyrèthres naturels, **ces interventions doivent être complétées par un traitement à l'eau chaude des boutures.**

Les spécialités commerciales formulées à base de thiaméthoxam ne sont plus utilisables depuis septembre 2018.

En pépinière, la protection doit être assurée **jusqu'au 15 octobre** en respectant la durée de rémanence des produits phytopharmaceutiques utilisés. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en l'absence d'indication, est estimée à 14 jours.

En cas de non-respect des conditions de traitement énoncées par l'arrêté du 27 avril 2021, les plants et les boutures issues de vignes-mères de greffons doivent être détruits ou soumis à un traitement à l'eau chaude, et les boutures issues de vignes-mères de porte-greffe doivent être soumises à un traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production de la parcelle.

➤ **En zones exemptes**

Les interventions insecticides ci-dessus et préconisées en zone délimitée, peuvent être remplacées par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

Modalités d'interventions insecticides (vignes en production, vignes mères et pépinières)

➤ **Pour toute application :**

- respectez la réglementation sur les **mélanges**, notamment pour la protection des pollinisateurs ;
- respectez les **modalités d'utilisation** des produits phytopharmaceutiques telles que prévues dans l'arrêté du 4 mai 2017 modifié :
 - * mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour éviter la dérive en-dehors de la parcelle,
 - * interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, ou si les précipitations dépassent 8 mm par heure,
 - * interdiction de pulvériser directement sur les éléments du réseau hydrographique,
 - * respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles,
 - * gérer les fonds de cuve, les effluents phytosanitaires et nettoyer le matériel de pulvérisation conformément aux prescriptions de l'arrêté ;
- utilisez du **matériel bien réglé, et conforme aux exigences de l'article L 256-2 du Code rural et de la pêche maritime (contrôle obligatoire à intervalle régulier : le renouvellement doit être réalisé désormais tous les 3 ans) ;**

➤ **Protection des personnes vulnérables et des riverains :**

- si une vigne est située à proximité d'un lieu fréquenté par les enfants (crèche, halte-garderie, école, aire de jeux...) ou d'un établissement de santé (hôpital, maison de réadaptation fonctionnelle, maison de retraite, établissement accueillant des personnes handicapées...), respectez **l'arrêté départemental fixant les mesures de protection des personnes vulnérables** lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. Plus d'informations sur le site : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Protection-des-etablisements>

- les traitements obligatoires **ne sont pas concernés par les distances de sécurité vis-à-vis des zones habitées fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019**. Attention, des distances minimales peuvent en revanche être **fixées par l'AMM** de la spécialité phytopharmaceutique, renseignez-vous avant toute utilisation auprès de votre conseiller. Plus d'informations sur ces nouvelles dispositions réglementaires sur le site : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Mesures-de-protection-des>

➤ **Protection des pollinisateurs :**

L'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs abroge l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003 :

- **tout couvert végétal sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif avant toute intervention insecticide** ; en pratique, un enherbement fleuri doit être tondu ou fauché avant toute intervention ;
- la vigne faisant partie des cultures « non attractives » pour les insectes pollinisateurs au sens de cette réglementation, aucune obligation supplémentaire n'est formulée (tant sur le choix des produits que sur les horaires d'intervention), dans l'attente de la réévaluation de l'ensemble des spécialités phytopharmaceutiques par l'ANSES. **Attention, en cas de mention plus restrictive dans l'AMM de la spécialité, celle-ci doit impérativement être respectée.**

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut également faire courir un risque important aux pollinisateurs (effets possibles de synergies). Pour cette raison, il convient d'être **extrêmement vigilant en matière de mélanges** et de respecter l'arrêté ministériel du 7 avril 2010. Ce dernier prévoit dans son article 8 que « durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, **un délai de 24 heures soit respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles**. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier ».

Les mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles / imidazoles sont donc interdits en période de floraison et d'exsudation de miellat.

Pensez à observer vos cultures avant de traiter !

- Il est **interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la mention « abeilles »**.
- Périodes et conditions où la présence des abeilles est la plus propice sur vos cultures : dès que les températures sont supérieures à 13°C, la journée ensoleillée et peu ventée.
- Périodes et conditions où les abeilles sont peu présentes dans vos cultures : si les températures sont fraîches (<13°C), par temps nuageux ou pluvieux.
- Attention : d'autres pollinisateurs sauvages sont présents sur des plages horaires plus larges au cours de la journée et sous des températures plus fraîches (par exemple, les bourdons). Par ailleurs, les abeilles peuvent être actives du lever du jour au coucher du soleil.
- Pour toutes les parcelles de **vignes situées à proximité de parcelles fleuries, notamment de cultures de lavandes ou lavandins en fleur** : il est impératif de traiter en fin de journée (en l'absence des abeilles), sans vent, de soigner la pulvérisation afin d'éviter toute dérive.

➤ **Zones non traitées au voisinage des points d'eau :**

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 et aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres en bordure des points d'eau (cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national)
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dérive des produits appliqués.

➤ **Enregistrement des interventions phytosanitaires dans un registre :**

Conformément à l'article L 257-3 du Code rural et la pêche maritime, toute intervention phytosanitaire doit être consignée dans un registre, dont la forme est libre (papier ou numérique) mais qui doit contenir a minima

les informations suivantes : nom du produit employé, dose d'application, date précise d'intervention, parcelle(s) concernée(s).

➤ **Limiter la dissémination du vecteur par le matériel :**

Des expérimentations menées en 2018 et 2019 par FREDON PACA et les chambres d'agriculture des Bouches du Rhône et du Vaucluse ont permis de démontrer la possibilité de dispersion de cicadelles vivantes d'une parcelle à une autre par le matériel agricole (rogneuses, écimeuses)*. Si ces cicadelles sont infectées, la maladie est donc susceptible d'être propagée de parcelle à parcelle, au-delà de la possibilité de dispersion naturelle du vecteur. Lors des opérations de rognage et d'écimage, veillez à commencer par les secteurs considérés comme sains et à terminer par les secteurs identifiés comme contaminés ou plus à risque ; nettoyez votre matériel aussi souvent que possible, notamment enlevez les résidus de feuilles présents sur les outils avant de quitter la parcelle qui vient d'être travaillée.

* : Projet Vacuum Bug

Partenaires techniques : Chambres d'Agriculture, CNRS, FREDON PACA, GRAB, IFV, INRAE, ITAB. Financement Région Sud / fonds européens FEADER



Prospections : Vignoble hors production de bois et plants

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une **surveillance générale** de celles-ci. En cas de présence de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la **déclaration immédiatement** auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime (DRAAF-SRAL, sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr).

Tout propriétaire ou détenteur de vignes **situées en zone délimitée** (autres que pépinières viticoles ou vignes-mères de porte-greffes ou de greffons) est tenu, **sans que cela ne le dispense de l'obligation générale de surveillance** mentionnée précédemment, **de réaliser ou de faire réaliser, sous le contrôle de la DRAAF-SRAL ou de FREDON PACA, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.**

La surveillance est également obligatoire dans toutes les **zones exemptes, sous la responsabilité des professionnels.**

Les prospections organisées sous le contrôle de FREDON PACA commenceront à partir du 22 août, jusqu'à fin septembre (selon les conditions climatiques et l'état du feuillage de la vigne). Deux types de prospection du vignoble sont possibles pour la campagne 2022 en fonction de la situation des parcelles :

- **prospection "encadrée"**, réalisée par des professionnels en présence d'un salarié de la FREDON PACA :

* Sur les parcelles situées dans les environnements des vignes mères de greffons, de porte-greffe et de pépinières ;

* Sur les parcelles situées dans une partie des environnements de parcelles identifiées comme contaminées par la flavescence dorée lors des prospections 2019, 2020 et 2021 (= zone foyer d'un rayon de 500 m) (plus d'informations auprès de FREDON PACA);

- **prospection "encadrée de niveau 2"** : pour toutes les vignes en production situées en zones exemptes et en zones délimitées en-dehors des zones précédemment citées. L'encadrant n'est pas dans ce cas un salarié de FREDON PACA, mais un viticulteur ou un technicien local volontaire, identifié, formé, agréé par FREDON PACA et s'engageant à respecter la "charte de l'encadrant", notamment les modalités de prospection, de traçabilité (marquage des souches présentant des symptômes, cartographie), la confidentialité des données. Ces prospections doivent être effectuées avant fin septembre afin de permettre à FREDON PACA d'effectuer le cas échéant les prélèvements de feuilles, qui seront envoyées pour analyse en laboratoire agréé.

La **formation de ces encadrants** est organisée par FREDON PACA en deux temps : une partie en salle, une partie sur le terrain au démarrage des prospections. Informations complémentaires et inscriptions auprès de FREDON PACA au 04 90 27 26 79 ou à l'adresse : sylvain.bernard@fredon-paca.fr

L'organisation des formations est susceptible d'être adaptée pour tenir compte des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Compte tenu des récentes évolutions réglementaires, tous les encadrants qui n'auraient pas suivi en 2021 une formation actualisée devront la suivre en 2022.

A l'issue des prospections, **tous les ceps marqués en zones délimitées (qu'ils soient ou non analysés) devront être arrachés** avant le **31 mars 2023** pour assainir le vignoble et éviter la propagation de la maladie. Des contrôles de la réalisation de ces arrachages sont effectués chaque année. **L'arrachage des ceps marqués en zones exemptes est également vivement conseillé.**

Prospections : Vignes mères et pépinières viticoles de toute la région Provence Alpes Côte d'Azur

La surveillance des vignes-mères et des pépinières viticoles commerciales ou privées, incombe aux professionnels eux-mêmes, sous le contrôle de FranceAgriMer qui organise des contrôles de second niveau. Les ceps présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doivent être signalés soit aux services de FranceAgriMer, soit au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF :

FranceAgriMer PACA
2 avenue de la Synagogue
BP 90923
84091 AVIGNON cedex 9
04 90 14 11 00

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA, Service Régional de l'Alimentation
132 boulevard de Paris, CS 70059
13331 MARSEILLE cedex 03
sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Par ailleurs, les environnements des parcelles de pépinières et de vignes-mères de greffons (dans un rayon de 20 m) et des vignes-mères de porte-greffe (dans un rayon de 250 m) feront l'objet d'une surveillance spécifique organisée par la DRAAF-SRAL et FREDON PACA, en collaboration avec les syndicats de pépiniéristes, en lien avec FranceAgriMer.

Contact : sylvain.bernard@fredon-paca.fr